

Objet : Organisation d'une tombola par l'association Jeunesse du Levant

Madame Le Maire d'Yvré l'Évêque,

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure et notamment les articles L322-1 et suivants et D 322-1 ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 portant rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels ;

Vu la demande parvenue en mairie le 17 novembre 2025, formulée par Monsieur Jean-Rémi MÉNEAU, Président de l'association Jeunesse du Levant dont le siège social est situé 36 Avenue Guy Bouriat à Yvré l'Évêque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Rémi MÉNEAU, président de l'association Jeunesse du Levant, dont le siège social est situé 36 Avenue Guy Bouriat, à Yvré l'Évêque, est autorisée à organiser une tombola au capital de 2500 €, composé de 500 billets à 5.00 €, dont le produit sera exclusivement destiné à des projets pour les écoles.

Article 2 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser les 15% du capital d'émission, soit 375 €.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : La loterie est exclusivement composée d'objets mobiliers, dont voici la nature :

- Panier gourmand d'intercaves + invitation à une soirée dégustation
- Deux livres de la librairie Siloë
- Une livre photo + 2 photographies sur la cathédrale de Chartres par le photographe François Delaunay
- 6 lots de 4 savons d'Alep authentiques au pin et au citron

Article 5 : Le libellé des billets devra être approuvé par Le Maire avant toute émission. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne pourra être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date de l'arrêté (non obligatoire)
- **Le siège de l'œuvre bénéficiaire (obligatoire)**
- Le montant du capital d'émission autorisé (non obligatoire)
- **Le prix du billet (obligatoire)**
- **Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux (obligatoire)**
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) (non obligatoire)

Article 6 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans les départements de la Sarthe.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 : Les billets invendus seront retournés au siège social de l'association organisatrice.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 9 : Madame Le Maire, le bénéficiaire et la gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yvré-l'Évêque, le 19 novembre 2025

Madame Le Maire

Damienne FLEURY

